

Réception d'une proposition de loi relative aux lois de budget

Type	Actualité
Date de publication	8 juillet 2025

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/news/2025-06-25_5

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Le 23 juin 2025, le Gouvernement Princier a été rendu destinataire, de la part du Conseil National, de la proposition de loi n° 270 relative aux lois de budget.

Cette proposition de loi, composée de 23 articles, entend modifier le cadre législatif applicable aux lois de budget en abrogeant et remplaçant la loi n° 841 du 1er mars 1968 en prévoyant :

- l'instauration d'un projet de loi d'autorisation de dépassement de crédits ;
- l'encadrement des comptes de dépôt et des comptes spéciaux du Trésor ;
- l'annexion, à chaque projet de loi de budget primitif déposé, du dernier état du fonds de réserve constitutionnel ;
- la mise en place d'un prévisionnel pluriannuel des recettes et des dépenses ;
- la formalisation de l'obligation pour le Gouvernement de produire, pour chaque budget primitif déposé, un échéancier des travaux inscrits au programme triennal d'équipement public, qui devient un programme pluriannuel d'investissement public ;
- l'introduction de la définition des dépenses ordinaires ;
- des précisions relatives au contenu des projets de loi de budget primitif, de budget rectificatif et d'autorisation de dépassement de crédits.

Conformément à l'article 67 de la Constitution, le Ministre d'État dispose d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la proposition de loi – soit jusqu'au 23 décembre 2025 – pour faire connaître au Conseil National, soit sa décision de transformer la proposition de loi en un projet de loi, soit sa décision d'interrompre la procédure législative.